



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

panneaux publicitaires

Question écrite n° 89020

Texte de la question

Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet de décret d'application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances concernant la législation en vigueur sur l'affichage publicitaire, actuellement en concertation. L'autorisation de panneaux scellés dans les communes de moins de 10 000 habitants si elles appartiennent « à une unité urbaine comprenant au moins une agglomération communale de plus de 10 000 habitants », à proximité d'un centre commercial, et si le règlement local de publicité intercommunal le permet serait ainsi à l'étude. Un tel décret étendrait la possibilité d'installation de panneaux publicitaires de grande taille dans un plus grand nombre de communes, venant répondre à la demande de visibilité des commerces locaux. Cependant, les communes ne rentrant pas dans ces nouveaux critères risquent de se retrouver isolées, dans l'impossibilité de rendre visible au public leurs infrastructures touristiques (restaurants, hôtels, sites sportifs, activités touristiques...). C'est notamment le cas dans certaines zones de montagne, comme en Haute-Savoie, où l'activité touristique d'une petite commune éloignée des principaux axes routiers nécessite un affichage publicitaire conséquent. Aussi, elle lui demande quelles sont les pistes à l'étude pour pallier cette situation d'inégalité et pour rassurer les commerçants locaux.

Texte de la réponse

Le projet de décret actuellement en travaux pris pour l'application des articles 223 et 224 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit que les dispositifs publicitaires implantés sur l'emprise des équipements sportifs d'au moins 15 000 places assises peuvent déroger aux règles de droit commun applicables à la publicité, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Par ailleurs des mesures de simplification de la réglementation ont été proposées. Elles doivent faire l'objet d'arbitrages. Le projet de décret qui sera arrêté par le Gouvernement fera l'objet de toutes les concertations nécessaires et sera soumis, au titre de l'article 7 de la charte de l'environnement, à la consultation du public avant sa transmission au conseil d'État.

Données clés

Auteur : [Mme Virginie Duby-Muller](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89020

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7121

Réponse publiée au JO le : [1er décembre 2015](#), page 9674